

Bien rédiger sa clause bénéficiaire : Guide pratique

Meilleurtaux Liberté Vie / Meilleurtaux Liberté PER

La clause bénéficiaire permet de désigner la ou les personnes qui recevront les capitaux de votre contrat à votre décès. Cet acte est personnel, libre et peut avoir de fortes conséquences juridiques, patrimoniales et fiscales.

Les clauses bénéficiaires types proposées à la souscription

Lors de la souscription, trois clauses standards vous sont proposées. Voici ce qu'elles impliquent concrètement :

Clause n°1 : « Mon conjoint ou partenaire de PACS, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers. »

Cette clause prévoit que les capitaux sont, en priorité, versés à votre conjoint ou votre partenaire de PACS, à condition que le mariage ou le PACS soit toujours en vigueur à la date de votre décès. Si vous n'êtes plus marié(e) ni pacsé(e), le capital reviendra à vos enfants, et à défaut d'enfants, à vos héritiers.

A noter : les concubins ne sont pas inclus dans cette clause. En cas de séparation ou de rupture du PACS, l'ex-partenaire perd automatiquement la qualité de bénéficiaire. Il est donc essentiel de penser à actualiser cette clause en cas de changement de situation matrimoniale.

Clause n°2 : « Mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers. »

Avec cette clause, les capitaux sont répartis entre tous vos enfants, qu'ils soient déjà nés ou à naître, vivants ou représentés par leurs propres enfants en cas de prédécès. Si vous n'avez pas de descendance, les capitaux reviendront à vos héritiers, qu'ils soient désignés par la loi ou dans un testament.

A noter : ni le conjoint ni le partenaire de PACS ne sont bénéficiaires ici. Par ailleurs, une répartition strictement égalitaire peut ne pas convenir à toutes les situations, notamment en présence d'un enfant en situation de handicap ou dans des contextes patrimoniaux particuliers.

- La mention « vivants ou représentés » présente dans les clauses 1 et 2 signifie qu'en cas de prédécès d'un enfant, ce sont ses propres enfants qui percevront la part des capitaux devant lui revenir. Si la représentation n'est pas prévue ou que l'enfant prédécédé n'a lui-même pas d'enfant : sa part revient à ses frères et sœurs, bénéficiaires de même rang. Afin que la représentation s'applique également en cas de renonciation par un enfant à sa part des capitaux, il faut préciser « vivants ou représentés, par suite de prédécès ou de renonciation ».

Clause n°3 : « Selon clause bénéficiaire déposée chez un notaire, à défaut mes héritiers. »

Cette clause prévoit qu'à défaut d'une clause déposée chez un notaire, les capitaux seront répartis comme dans une succession classique, entre vos héritiers légaux ou les personnes que vous avez désignées par testament.

Elle reste cependant assez générale et peut prêter à confusion : si vous avez rédigé un testament, les légataires universels pourront être considérés comme bénéficiaires du contrat. Ce type de clause est donc à éviter si vous avez des volontés précises quant aux personnes à qui vous souhaitez transmettre vos capitaux.

Vous êtes âgé(e) ou sous protection juridique ?

Lorsqu'un souscripteur est vulnérable (âge avancé, maladie, protection judiciaire), des règles spécifiques s'appliquent à la clause bénéficiaire.

Règles selon le régime de protection juridique

Régime de protection	Qui signe la clause bénéficiaire ?	Le représentant peut-il être bénéficiaire ?	Points de vigilance
Sauvegarde de justice	La personne protégée elle-même	Non, le mandataire ne peut pas être bénéficiaire.	Mesure légère. Le majeur conserve la gestion de ses affaires sous contrôle.
Curatelle	Le majeur protégé assisté de son curateur	Oui, à condition que la clause soit signée par le majeur, le curateur et le subrogé curateur.	Si l'un des trois fait défaut, la clause peut être contestée (opposition d'intérêts possible).
Tutelle	Le tuteur seul, la clause doit être expressément autorisée par le juge (dans l'ordonnance de placement ou autre acte)	Oui, à condition que la clause soit signée par le tuteur et le subrogé tuteur.	Toute désignation ou modification nécessite l'accord préalable du juge.

Nos conseils

- ⊕ Tenez compte de votre situation familiale, patrimoniale et de vos objectifs de transmission lors de la rédaction de votre clause bénéficiaire.

Pour les personnes âgées :

- ⊕ Anticipez la transmission intergénérationnelle, en structurant votre clause de manière à préserver l'équilibre familial sur plusieurs générations.
- ⊕ Prévoyez la représentation des bénéficiaires de premier rang en cas de renonciation, pour permettre à leurs descendants de bénéficier du capital en leur lieu et place.
- ⊕ Envisagez la clause à options, afin d'offrir de la souplesse à votre bénéficiaire de premier rang au moment du décès (voir exemple de clause à option ci-dessous).

Aller plus loin : personnaliser sa clause bénéficiaire

Pour une rédaction efficace de votre clause libre, veillez à désigner clairement vos bénéficiaires, soit par leur qualité (ex. « mon conjoint », « mes enfants »), soit par leur identité complète. Évitez de mélanger les deux, au risque de rendre la clause ambiguë en cas de changement de situation.

Pensez également à anticiper les aléas, comme le prédécès ou la renonciation d'un bénéficiaire, en intégrant la mention « vivants ou représentés, par prédécès ou renonciation » pour assurer la représentation au profit des descendants.

Il est aussi recommandé d'organiser plusieurs rangs de bénéficiaires afin d'éviter que les capitaux ne reviennent à votre succession par défaut.

Enfin, soyez précis dans la répartition : mentionnez si elle doit être égale (« par parts égales ») ou inégale (en pourcentages), pour refléter fidèlement vos intentions.

Quand les clauses standards ne suffisent pas, il est possible de rédiger une clause sur mesure pour répondre à vos objectifs spécifiques.

1. La clause démembrée avec quasi-usufruit

La clause bénéficiaire démembrée permet de répartir le capital décès entre un usufruitier et un nu-propriétaire. Au décès de l'assuré, l'usufruitier reçoit l'intégralité du capital et peut en disposer librement. Il s'agit d'un quasi-usufruit, qui crée une obligation de restitution envers le nu-propriétaire au décès de l'usufruitier. Ce dernier devient alors pleinement propriétaire par la réunion de l'usufruit et de la nue-propriété.

Cette stratégie présente plusieurs intérêts. Elle assure la protection financière de l'usufruitier, tout en organisant la transmission du capital aux nus-propriétaires désignés. Elle évite toute double imposition et permet d'optimiser la fiscalité successorale : la créance de restitution est considérée comme un passif dans la succession de l'usufruitier, ce qui diminue les droits de succession.

Cependant, certaines limites doivent être anticipées. Si le patrimoine de l'usufruitier est insuffisant à son décès, la créance peut ne pas être honorée. Le capital initial peut aussi perdre de sa valeur au fil du temps. De plus, le nu-propriétaire peut être fiscalement redévalable alors même qu'il n'a pas encore reçu les fonds. Pour sécuriser ce montage, il est fortement recommandé d'établir une convention de quasi-usufruit afin de constater la dette et lui donner date certaine.

Il existe également la clause démembrée avec obligation de remplacement des fonds pour le maintien du démembrement ou clause bénéficiaire démembrée prévoyant la répartition 669 CGI.

Pour mettre en place ce type de clause, rapprochez-vous de votre conseiller, qui pourra vous transmettre un modèle validé par Spirica.

2. La clause à option

La clause à option permet au bénéficiaire de choisir, au moment du décès de l'assuré, tout ou partie du capital et la forme sous laquelle il souhaite le recevoir : en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété. Cette souplesse est précieuse, car elle permet d'adapter la transmission à la situation patrimoniale, fiscale ou familiale du bénéficiaire au jour du décès.

Pour être pleinement efficace, la clause doit être rédigée avec soin. Les différentes options proposées doivent être formulées de manière claire et sans ambiguïté. Il est essentiel de préciser les conséquences juridiques et fiscales de chaque choix, d'encadrer le délai d'exercice de l'option (point de départ, durée, conséquences de l'absence de réponse dans les temps), et de désigner un ou plusieurs bénéficiaires en sous-ordre pour couvrir toutes les éventualités.

La mise en place d'une clause à option nécessite un accompagnement. Votre conseiller est à votre disposition pour vous fournir un modèle validé par Spirica et vous guider dans sa rédaction.

3. La clause avec charges ou conditions

Il est possible d'assortir la clause bénéficiaire de charges ou de conditions, afin d'imposer au(x) bénéficiaire(s) certaines obligations précises. Ce mécanisme permet de transmettre un capital tout en encadrant son usage, selon les volontés du souscripteur : par exemple, en imposant l'entretien d'un proche ou d'un animal, le remplacement des fonds sur un support spécifique, ou une inaliénabilité temporaire du capital. La charge doit respecter le droit commun des charges, elle ne doit donc pas être illicite, illégale, contraire aux bonnes mœurs ou excessive.

Toutefois, l'assureur **Spirica n'accepte ce type de clause que si elle est assortie de la mention libératoire suivante** : « L'assureur n'est pas tenu de veiller au respect des charges et conditions contenues dans la clause. Il est libéré de toute obligation à compter de la délivrance des capitaux décès. »

En tout état de cause, ce type de clause ne fait l'objet d'aucun contrôle du respect des charges et conditions par l'assureur. C'est pourquoi nous recommandons fortement de faire enregistrer cette clause par un notaire, afin d'en garantir la validité, la bonne exécution, et son opposabilité aux bénéficiaires lors du décès.

Bénéficiaires interdits : ce que dit la loi

Certains bénéficiaires ne peuvent être désignés (sauf lien de parenté) : les professionnels de santé ayant soigné l'assuré pendant sa dernière maladie ; les mandataires judiciaires, les ministres du culte ; le personnel de maisons de retraite, EHPAD ou établissements médico-sociaux ; les familles d'accueil non apparentées ; et les associations non habilitées à recevoir des libéralités.

Nos recommandations

- Faites simple et clair, tout en prévoyant les aléas de la vie. Evitez les clauses floues !
- Anticipez le prédécès ou la renonciation de vos bénéficiaires, organisez les rangs, répartissez précisément.
- Pensez à actualiser votre clause après un mariage, divorce, naissance, décès ou changement patrimonial.
- Agissez tant que vous êtes en capacité juridique.
- Adressez toujours votre nouvelle clause à l'assureur par écrit, idéalement en recommandé avec AR.
- Faites-vous accompagner par votre conseiller ou un notaire pour les clauses complexes.